

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240911-2024-DM-110A-AU
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Publié - Notifié le 17.09.2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Par délégué de signature,
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Abdelaziz HAMIDA

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2024-DM-110A Du 11 septembre 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat avec l'Association International Music Motion - Prestation musicale pour la réouverture et de l'inauguration de la médiathèque - le 19 octobre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Association International Music Motion est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'à l'occasion de la réouverture et de l'inauguration de la médiathèque, une prestation musicale aura lieu le samedi 19 octobre 2024 entre 13h30 et 17h30, à la Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier 95190 Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat avec l'Association International Music Motion - 9 rue Hassard - 75019 Paris - pour une prestation musicale, à l'occasion de la réouverture et de l'inauguration de la médiathèque:

- Le samedi 19 octobre 2024 entre 13h30 et 17h30,
- Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier - 95190 Goussainville.
- Pour un montant de 2250 TTC non assujetties à la TVA.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.